

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 2 mars 2022

Annnonce publique et convocation des conseillers: 24 février 2022

Présents: Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Frank Pirrotte et Richard Sturm, échevins ; Yves Cruchten, Danielle Schmit, Joseph Hames, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Mireille Duprel, Jean-Marie Bruch, Anne Kihn, Monique Thiry-De Bernardi et Patrick Ciuca, conseillers ; Jean-Marie Pandolfi, secrétaire communal ff.

Excusé : Nico Funck, conseiller.

20) Taxes et redevances relatives à l'alimentation en eau – Articles budgétaires sous 2/630/702300 et 706021 – Modification à partir du 1^{er} juin 2022.

Le conseil communal,

Vu les articles 92, 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 47;

Revu la délibération du 26 novembre 2018 fixant les taxes et redevances de la commune de Käerjeng, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 13 janvier 2019, dûment publié ;

Vu les circulaires n°2821 du 14 octobre 2009, n°2877 du 23 septembre 2010, n° 2909 du 28 mars 2011 ainsi que n°2981 du 8 février 2012 concernant la tarification de l'eau en tenant compte les dispositions découlant de la loi précitée ;

Vu les formulaires relatifs au calcul du prix de l'eau potable ainsi que de l'évacuation et de la dépollution des eaux, ayant permis de fournir les données pertinentes relatives aux coûts desdits services, transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du 11 février 2022 de l'Administration de la gestion de l'eau concernant l'adoption de règlements communaux pris sur base des articles 43(2) et 47(2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'article 12, paragraphe (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau disant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte, entre autres, des conséquences économiques des coûts ;

Considérant que le Syndicat des Eaux du Sud, fournisseur exclusif en eau potable, a appliqué une hausse de 0,3 € / m³ d'eau potable en 2022;

Considérant finalement que les collèges échevinaux des quatre communes du bassin de la Chiers se sont concertés en vue d'harmoniser leurs tarifs respectifs ;

Sur proposition du collège échevinal ;

Après délibération et par 9 voix contre 5

Décide

de modifier, à partir du 1^{er} juin 2022, la décision du 26 novembre 2018 fixant les taxes et redevances de la commune de Käerjeng, relative à l'alimentation en eau, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 13 janvier 2019, comme suit :

Redevance eau destinée à la consommation humaine :

La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de la Commune de Käerjeng. La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle :

Article 1^{er} : partie fixe

La **partie fixe** est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau en distinguant les 4 secteurs définis par la loi et selon le tableau ci-dessous :

Secteur			a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
Part fixe en EUR/mm/an (hTVA)			6,00	18,00	12,00	9,00
Compteur (ex Qn)	Compteur Q3	Diamètre nominal	Part fixe mensuelle (hTVA) par type de compteur (à titre indicatif)			
2,5	2,5 – 4	20 mm	10,00 €	30,00 €	20,00 €	15,00 €
3,5	4 – 10	25 mm	12,50 €	37,50 €	25,00 €	18,75 €
6	10	30 mm	15,00 €	45,00 €	30,00 €	22,50 €
10	16 – 25	40 mm	20,00 €	60,00 €	40,00 €	30,00 €
15	25	50 mm	25,00 €	75,00 €	50,00 €	37,50 €
25	25 – 40	65 mm	32,50 €	97,50 €	65,00 €	48,75 €
40	40 – 63	80 mm	40,00 €	120,00 €	80,00 €	60,00 €
60	63 – 100	100 mm	50,00 €	150,00 €	100,00 €	75,00 €
	160	125 mm	62,50 €	187,50 €	125,00 €	93,75 €
150	160 – 250	150 mm	78,00 €	225,00 €	150,00 €	112,50 €
250	400	200 mm	100,00 €	300,00 €	200,00 €	150,00 €

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance de la colonne c) est applicable.

Pour les exploitations agricoles, la redevance de la colonne a) n'est pas due.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail, la redevance de la colonne c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 2 : partie variable

La **partie variable** est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants :

a) Secteur des ménages :	3,00 € hTVA / m ³
b) Secteur industriel :	1,50 € hTVA / m ³
c) Secteur agricole :	1,70 € hTVA / m ³
d) Secteur Horeca :	2,00 € hTVA / m ³

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La redevance du point a) est applicable.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance de la colonne c) est applicable.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation et deviendra applicable à partir du 1^{er} juin 2022 ;

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête

Suivent les signatures, Pour extrait conforme

Bascharage, le 4 mars 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal ff.,